

3 novembre 2009

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42: Règlement No 43

Révision 2 – Amendement 4

Complément 11 à la version originale du Règlement: Date d'entrée en vigueur: 22 juillet 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VITRAGES DE SECURITE ET DE L'INSTALLATION DE CES VITRAGES
SUR LES VEHICULES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 3,

Paragraphe 6.3.1.1.2, modifier comme suit:

«6.3.1.1.2 en dessous de 70 % pour un pare-brise, dans la zone où la transmission lumineuse régulière doit être contrôlée, telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.2.2 ci-après.».

Paragraphe 6.4.1.5, modifier comme suit:

«6.4.1.5 Expression des résultats

Rendre compte de l'évaluation visuelle des éprouvettes d'essai exposées, en comparant l'aspect de chacune d'entre elles avec celui des éprouvettes témoins non exposées.

Le facteur de transmission régulière de la lumière enregistré ne doit pas différer de celui relevé lors du premier essai effectué sur des éprouvettes non exposées de plus de 5 % ni être inférieur:

à 70 % s'il s'agit d'un pare-brise et d'un autre vitrage situé à un emplacement nécessaire à la vision du conducteur.».

Paragraphe 9.1.4, modifier comme suit:

«9.1.4 Interprétation des résultats

Le facteur de transmission régulière de la lumière doit être mesuré conformément au paragraphe 9.1.2 de la présente annexe et le résultat enregistré. Dans le cas d'un pare-brise, il ne doit pas être inférieur à 70 %. Dans le cas d'une vitre autre qu'un pare-brise, les prescriptions sont indiquées à l'annexe 21.».

Annexe 7,

Paragraphe 1.1.5, modifier comme suit:

«1.1.5 Le traitement spécial qu'une ou plusieurs feuilles de verre auront pu subir.».

Annexe 20, paragraphe 3.6.1, modifier comme suit:

«3.6.1 Essais

Des échantillons représentatifs...

Un contrôle...

Ne sont pas soumis à cet essai les pare-brise et autres vitrages dont la transmission régulière de la lumière, mesurée lors de l'homologation du type, est égale ou supérieure à 75 % ni les vitres ayant pour symbole V (voir par. 5.5.2 du présent Règlement).».

Annexe 21, paragraphe 4.1.1, modifier comme suit:

«4.1.1 Le facteur de transmission régulière de la lumière ne doit pas être inférieur à 70 %.».
